

CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

(Puits)

DOCUMENTS REQUIS

■ PLAN PROJET D'IMPLANTATION

Idéalement à partir d'une copie de votre certificat de localisation ou d'un plan fait à l'échelle, ce plan doit contenir les informations suivantes :

- Localisation de l'ouvrage de captage à aménager ou à modifier.
- Distances entre l'ouvrage de captage et :
 - Composantes étanches et non étanches d'une installation septique d'une installation septique à proximité
 - Zones inondables 0-20 ans (grand courant) et 20-100 ans (faible courant)
 - Aire de compostage
 - Installation d'élevage
 - Ouvrage de stockage de déjections animales ou de matières résiduelles fertilisantes
 - Parcelle en culture, pâturage, ou cour d'exercices (enclos pour animaux)
 - Cimetière
- Indication de la présence de puits en fonction ou désaffectés, s'il y a lieu.

■ AVIS HYDROGÉOLOGIQUE

Avis hydrogéologique réalisé par un professionnel pour les projets ne pouvant pas respecter les distances prévues à la loi ET qui impliquent le remplacement d'un puits existant ou l'arrêt d'approvisionnement en eau d'un puits situé sur un terrain voisin appartenant à un propriétaire différent.

■ COORDONNÉES DU PROFESSIONNEL

Les coordonnées du professionnel qui supervisera les travaux pour lesquels un avis hydrogéologique a été produit ou dans le cadre d'un scellement d'un puits existant. Dans tous les autres cas, la supervision des travaux par un professionnel n'est pas nécessaire.

■ PROCURATION

Une procuration du propriétaire confirmant son accord au projet doit être remise lorsque le requérant n'est pas le propriétaire des lieux.

- ✓ Il est fortement recommandé de procéder à l'analyse de la qualité de l'eau de votre nouveau puits afin de ne pas altérer votre santé et celle de vos usagers.
- ✓ Il est également recommandé de refaire certaines analyses au printemps et à l'automne de chaque année puisque la qualité de l'eau souterraine peut se modifier au gré des saisons et des activités anthropiques.
- ✓ Quiconque met à la disposition d'un utilisateur de l'eau destinée à la consommation humaine doit s'assurer qu'elle satisfait aux normes de qualité de l'eau potable.